

Politiques - TENNIS NOUVEAU-BRUNSWICK

POLITIQUE D'APPEL

Remarque :

Dans la présente politique, le terme « membre » désigne toutes les catégories de membres de Tennis Nouveau-Brunswick (TNB), ainsi que toutes les personnes participant aux activités de TNB ou employées par celle-ci, incluant sans s'y limiter : athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, administrateurs, dirigeants, gérants d'équipe, personnel médical et paramédical, administrateurs et employés.

Le terme « appelant » désigne le membre qui fait appel d'une décision, et « intimé » désigne l'entité dont la décision est contestée.

CHAMP D'APPLICATION DE L'APPEL

1. Tout membre de TNB touché par une décision du comité exécutif ou de toute autre entité ou personne ayant reçu délégation d'autorité pour prendre des décisions au nom du comité exécutif a le droit de faire appel de cette décision, à condition qu'il existe des motifs suffisants, comme indiqué à l'article 4. Cela inclut, sans s'y limiter, les décisions liées à l'emploi, au harcèlement, à la sélection et à la discipline.
 2. Cette politique ne s'applique pas aux règles du tennis, qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Elle ne s'applique pas non plus aux situations relevant de la politique disciplinaire et d'appel de l'Alliance du tennis de l'Atlantique.
-

DÉLAI POUR FAIRE APPEL

3. Le membre souhaitant faire appel dispose de 21 jours suivant la réception de la décision pour soumettre un avis écrit de son intention de faire appel, accompagné des motifs détaillés, au président de TNB.
-

MOTIFS D'APPEL

4. Une décision ne peut être contestée uniquement sur le fond. Un appel ne peut être entendu que s'il repose sur des motifs valables, incluant :
 - a) Une décision rendue sans autorité ou compétence, selon les documents de gouvernance ;
 - b) Le non-respect des procédures prévues dans les règlements ou politiques de TNB ;
 - c) Une décision influencée par un biais, défini comme un manque de neutralité empêchant l'examen

impartial d'autres points de vue ;

d) L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans un but inapproprié ;

e) Une décision manifestement déraisonnable.

EXAMEN DE L'APPEL

5. Dans les 3 jours suivant la réception de l'avis d'appel, le président déterminera si l'appel repose sur un ou plusieurs des motifs précisés à l'article 4. Le président ne jugera pas du bien-fondé de l'erreur, seulement de la validité des motifs.

6. Si l'appel est rejeté pour absence de fondement suffisant, l'appelant en sera avisé par écrit avec justification. Cette décision relève de la seule discrétion du président ou de son représentant et n'est pas susceptible d'appel.

COMITÉ D'APPEL

7. Si l'appel est jugé recevable, le président constitue, dans les 10 jours suivant l'avis d'appel, un comité d'appel (le « comité ») :

a) Le comité est composé de trois personnes sans lien significatif avec les parties concernées, sans implication dans la décision contestée et sans conflit d'intérêt ;

b) Un des membres du comité doit être un pair de l'appelant âgé d'au moins 19 ans ;

c) L'appelant peut proposer un membre pair, si ce membre respecte le critère ci-dessus ;

d) À défaut de recommandation dans les 5 jours, le président désigne le membre pair.

CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE

8. Le comité peut juger approprié de tenir une conférence préliminaire :

a) Celle-ci peut aborder la date et le lieu de l'audience, les délais de transmission de documents, le format, les questions en litige, les recours demandés, l'identification des témoins, etc.

b) Le président du comité peut être mandaté pour traiter ces questions.

PROCÉDURE D'APPEL

9. Le comité fixe ses propres procédures, à condition que :

a) L'audience soit tenue dans les 21 jours suivant la formation du comité ;

b) L'appelant, l'intimé et les parties concernées soient avisés par écrit 14 jours à l'avance ;

- c) Le comité élise un président en son sein ;
- d) Le quorum soit de trois membres ;
- e) Les décisions soient prises à la majorité, incluant le vote du président ;
- f) Les documents écrits doivent être soumis 5 jours avant l'audience ;
- g) Toute partie peut être accompagnée d'un représentant ou conseiller ;
- h) En cas d'appel d'une sélection, les personnes potentiellement affectées deviennent parties à l'appel ;
- i) Le comité peut demander la participation d'autres individus ;
- j) En cas de retrait d'un membre du comité, les deux membres restants peuvent poursuivre ;
- k) Toute communication avec le comité doit être partagée avec toutes les parties.

10. Pour réduire les coûts, l'audience peut se tenir par téléconférence ou visioconférence.

DÉCISION D'APPEL

11. Dans les 7 jours suivant l'audience, le comité rend sa décision par écrit avec motifs. Il n'a pas plus de pouvoir que la personne ou l'entité ayant rendu la décision initiale. Le comité peut :

- a) Confirmer ou annuler la décision ;
- b) Modifier la décision si une erreur est constatée, et que celle-ci ne peut être corrigée autrement ;
- c) Renvoyer la décision au décideur initial ;
- d) Déterminer la répartition des coûts de l'appel, le cas échéant.

12. Une copie de la décision est transmise aux parties et au président.

DÉLAIS

13. En cas de circonstances exceptionnelles, le comité peut réduire ou prolonger les délais prévus dans la présente politique.

APPEL PAR DOCUMENTATION

14. Toute partie peut demander un appel par écrit seulement. Le comité peut demander l'accord des autres parties. En l'absence d'accord, il tranchera sur le format.

ARBITRAGE

15. Tout différend doit d'abord passer par le processus d'appel. Si une erreur (voir article 4) est présumée dans la décision du comité, l'affaire peut être soumise à l'arbitrage selon le **Système d'arbitrage provincial pour le sport amateur du Nouveau-Brunswick**, tel que modifié.

16. En cas d'arbitrage, toutes les parties à l'appel initial deviennent parties à l'arbitrage.
 17. Les parties doivent signer une **entente formelle d'arbitrage**. La décision arbitrale est finale, exécutoire et non susceptible de révision judiciaire.
-

LIEU ET JURIDICTION

18. Les appels ont lieu à **Fredericton**, sauf décision contraire du comité ou tenue à distance.
19. Cette politique est régie par les lois de la **Province du Nouveau-Brunswick**.
20. Aucune action ne peut être intentée contre TNB à moins que TNB ait omis d'appliquer les procédures d'appel et/ou d'arbitrage prévues.